



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART

Tél. : +33(0)5 45 35 67 54

Mél : jf.joudart@inao.gouv.fr

Réf. :

Mairie de SEMOUSSAC

A l'attention de Monsieur BERTRAND

2 rue du Pin

17150 SEMOUSSAC

Cognac, le 24 mai 2024

Objet : Carte communale de SEMOUSSAC

Monsieur le Maire,

Par courriel reçu le 23 avril 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision de la Carte Communale de la commune de Semoussac dans le département de la Charente-Maritime.

Le territoire de la commune de Semoussac est concerné par plusieurs Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Le territoire est situé dans les aires géographiques de production de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Cognac Fins Bois », des appellations d'origine protégées (AOP) « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes-Poitou », ainsi que des indications géographiques protégées (IGP) viandes « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et des IGP viticoles « Charentais » et « Atlantique ».

Les communes classées en AOC « Cognac », AOP « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes-Poitou » et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Il s'agit d'une délimitation par communes ou parties de communes. Ainsi, l'ensemble du territoire communal est classé et donc concerné par ces SIQO.

À ce jour, le territoire de la commune de Semoussac accueille le siège de neuf opérateurs actifs habilités à produire sous SIQO : il s'agit de viticulteurs bouilleurs de cru en AOC « Cognac » dont un cumule avec la production de vins IGP « Charentais » et « Atlantique ». En effet, le territoire de la commune est très viticole avec 207 hectares de vigne plantés.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à formuler les observations qui suivent :

Le projet de Carte Communale entend « *Déclasser les anciens secteurs constructibles favorisant le mitage urbain* » et « *Préserver l'activité agricole* », page 68. Cet affichage ne peut que satisfaire l'Institut.

Dans son diagnostic agricole en pages 48-51, le document liste tous les SIQO ci-dessus dont l'INAO est le garant. Puis, la collectivité recense et localise les exploitations agricoles : sièges, bâtiments, pérennité de chaque exploitation. Ceci permet une bonne prise compte des enjeux agricoles. Les exploitations et parcelles sont classées en zone non constructible. Le projet respecte bien l'activité agricole et la protège de l'urbanisation. Cependant, toutes les exploitations sous SIQO recensées par l'INAO ne sont pas incluses dans cette étude.

Par ailleurs, la collectivité projette une consommation d'espace fondée sur une réduction par rapport à l'actuel document d'urbanisme.

Ainsi, après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC, AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice de l'INAO et par délégation,
Le Délégué Territorial
Laurent FIDELE

